

IAA  
Service environnement  
DDPP du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 04/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON**

1 RUE DE GALILEE  
29500 Ergué-Gabéric

Références : -

Code AIOT : 0052900831

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON implanté 1 RUE DE GALILEE 29500 Ergué-Gabéric. L'inspection a été annoncée le 26/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPAGNIE LAMPAULAISE DE SALAISON
- 1 RUE DE GALILEE 29500 Ergué-Gabéric
- Code AIOT : 0052900831

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Lampaulaise de Salaison est spécialisé dans la transformation et le conditionnement de poitrine de porc (lardons, tranches fines, produits cuits). Depuis 2017, le site est filiale du groupe coopératif Cooperl.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/1993, article 2	Sans objet
2	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	Sans objet
3	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2	Sans objet
6	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	Sans objet
7	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b	Sans objet
8	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
9	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3	Sans objet
10	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c	Sans objet
11	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
14	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet
15	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
16	FDS (REACH ou règlement des produits biocides)	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite à l'issue de cette visite.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/11/1993, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prescriptions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>
1- Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la possible cessation prochaine d'activité de l'établissement.  À ce titre, il sera vérifié que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement seront respectées dans le cadre de cet éventuel arrêt définitif d'exploitation.
L'exploitant devra notamment :

- Notifier au préfet, par courrier recommandé avec accusé de réception, la date prévisionnelle de cessation d'activité, au plus tard trois mois avant l'arrêt effectif (ou dès que possible si ce délai ne peut être respecté) ;
- Mettre en sécurité l'installation, ce qui implique :
  - l'évacuation ou l'élimination de l'ensemble des substances dangereuses, produits et déchets présents sur site ;
  - la suppression ou la maîtrise des risques d'incendie, d'explosion et de pollution ;
  - la sécurisation des accès pour prévenir toute intrusion ou dégradation ;
- Établir et transmettre une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), réalisée par un bureau d'études certifié, justifiant de la bonne exécution des opérations de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1, L.512-7-6 et L.512-12-1 du Code de l'environnement) ;
- Établir et transmettre, dans un délai de six mois suivant l'arrêt effectif de l'activité, l'ATTES-MÉMOIRE. Cette attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (articles L.512-6-1 et L.512-7-6 du Code de l'environnement). Cette attestation est également établie par un bureau d'études certifié.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de

- refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
  - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
  - le plan de formation ;
  - les rapports d'incident et de vérification ;
  - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
  - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
  - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

#### **Constats :**

L'exploitant consigne dans un carnet de suivi l'ensemble des interventions réalisées sur l'installation. Ce document comporte notamment :

- les volumes d'eau consommées sur la base de relevés quotidiens ;
- les quantités annuelles de produits de traitement préventif et curatif utilisés ;
- les périodes d'utilisation (annuelle ou saisonnière), ainsi que le mode de fonctionnement associé (intermittent ou continu). L'exploitant indique que les TAR fonctionnent en continu, hors périodes de nettoyage ;
- un tableau de suivi des dérives observées concernant la concentration en Legionella pneumophila, permettant de tracer la mise en œuvre des actions correctives associées ;
- Un relevé pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions de maintenance préventive, curative et corrective menées sur l'installation, incluant les vidanges, nettoyages et désinfections (avec mention des dates, nature des interventions, identification des intervenants, type et concentration des produits utilisés, conditions d'intervention) ; L'exploitant présente à l'Inspection le dernier compte rendu de nettoyage annuel de l'installation réalisée le 07/03/2025 ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, intégrant le schéma de principe actualisé des circuits de refroidissement, avec localisation des points de prélèvement pour analyses et des points d'injection des traitements chimiques ;
  - l'analyse méthodique des risques, accompagnée de ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
  - les plans d'entretien et de surveillance, ainsi que les procédures de gestion du risque lié aux légionnelles ;
  - le plan de formation ;
  - les rapports d'incident et de vérification ;
- L'exploitant indique que la société VEOLIA assure un suivi technique de l'installation, comprenant six visites annuelles. Ces interventions portent notamment sur l'analyse de l'eau,

l'interprétation des résultats, les relevés des compteurs d'eau, le suivi des consommations de produits de traitement, ainsi que les réglages des débits des pompes. Le dernier compte rendu de visite, daté du 10 juin 2025, a été transmis par l'exploitant après l'inspection ;

- les résultats des prélèvements et analyses relatifs aux concentrations en Legionella pneumophila et aux autres indicateurs jugés pertinents, tels que définis au point I.3 ; L'exploitant présente ainsi à l'Inspection le compte rendu d'analyse de l'eau d'appoint prélevée le 17/02/25 ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau, conformément aux dispositions de l'article 5.5 ; L'exploitant présente à l'Inspection le compte rendu d'analyse trimestriel d'eau de rejet des TAR du 13/01/2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Référents et formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Référents et formation

**Prescription contrôlée :**

Le plan de formation contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation

**Constats :**

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, l'analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Ce document comporte un chapitre dédié au plan de formation, dans lequel figure la liste nominative des personnes intervenant sur l'installation ainsi que leur fonction au sein de l'entreprise. Sont également précisés l'intitulé des formations suivies et la date de la formation initiale.

L'exploitant a transmis, après l'inspection, le support de formation destiné à la sensibilisation du personnel au risque lié à la légionelle. Cette formation, conduite en interne, est assurée chaque année par le responsable maintenance.

Le support de formation porte sur la gestion du risque lié à la légionelle. Il rappelle la réglementation applicable, les caractéristiques biologiques de la bactérie (Legionella pneumophila), ses sources de développement (notamment les tours aéro-réfrigérantes), les facteurs favorisant sa prolifération et les modes de contamination. Le document aborde également les pathologies associées (légionellose), les mesures de prévention à mettre en œuvre, ainsi que les gestes de protection individuelle. Un récapitulatif des points essentiels clôture la présentation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est

menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles)

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, la version n°20 du document intitulé "Analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air". La dernière mise à jour de ce document remonte à janvier 2025. Il comprend un historique détaillé des révisions, précisant pour chaque version, la date de mise à jour ainsi que la nature des modifications apportées.

Ce document fait l'objet d'une révision annuelle.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b---3.7.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques/Traitement préventif

#### **Prescription contrôlée :**

Lieu de prélèvement pour l'analyse légionelle repéré sur le schéma de l'installation.  
-----

Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations

#### **Constats :**

L'installation comporte deux tours aéroréfrigérantes (TAR), toutes deux de type "circuit primaire fermé", implantées en zone Est de l'usine, à proximité des locaux techniques.

- TAR n°1 : modèle BALTIMORE VXC 350 / H080664, mise en service en 2008, d'une puissance absorbée maximale de 1 198 kW.

- TAR n°3 : modèle BALTIMORE VXC S 429 / H04-1087, mise en service en 2004, d'une puissance absorbée maximale de 1 728 kW.

Les deux installations sont situées dans un environnement à caractère rural, sans autre dispositif de refroidissement à proximité dans un rayon de 800 mètres.

L'alimentation en eau d'appoint est assurée par le réseau d'eau public. Le système de purge de

déconcentration est de type automatique au refoulement de pompe, piloté par mesure de conductivité.

Le document intitulé "Analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" comporte un logigramme de fonctionnement ainsi qu'un schéma de principe de fonctionnement. Celui-ci indique les lieux d'injections des produits de traitement. Le document indique que le piquage « prélèvement » est implanté en aval du compteur. L'exploitant précise que les prélèvements destinés aux analyses de légionnelles sont effectués au niveau des bassins de récupération situés en partie basse des tours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Plan d'entretien et de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

**Constats :**

Le document intitulé "Analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air", transmis en amont de l'inspection, présente une évaluation des facteurs de risques liés à l'installation. Un tableau récapitulatif identifie, pour chaque catégorie de facteur de risque (conception, implantation, exploitation, maintenance et surveillance), le niveau de risque associé, classé selon une échelle à trois niveaux : mineur, modéré ou majeur.

La section suivante du document détaille, pour chaque facteur identifié, les moyens de maîtrise à mettre en œuvre, la personne en charge de leur application, ainsi que le statut de mise en œuvre des actions (réalisées ou planifiées).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien

-----  
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

#### **Constats :**

L'exploitant présente à l'Inspection le document justifiant la stratégie de traitement préventif. L'analyse des éléments transmis par l'exploitant permet de constater la mise en œuvre d'une stratégie de traitement préventif de l'eau conforme aux exigences réglementaires, reposant à la fois sur des traitements discontinus (curatifs) et des traitements continus (préventifs), différenciés selon les situations.

Le traitement de l'eau en continu repose sur plusieurs produits biocides.

Le SPECTRUS NX1164 (ex BC08), fabriqué par SUEZ WTS, est un biocide non oxydant utilisé en traitement choc périodique sur les 2 TAR. Il est mis en œuvre en cas de dépassement des seuils microbiologiques suivants : 1 000 UFC/L ou 100 000 UFC/L, ou en présence de flores interférentes rendant impossible la quantification des légionnelles. Le dosage appliqué est de 0,3 L par traitement choc ou de 3 L/m<sup>3</sup>, avec une introduction proportionnelle aux volumes du bassin. Ce traitement est encadré par les fiches techniques, fiches de données de sécurité (FDS) et l'instruction ENV-S-IT-13.

Le produit biocide AQUALEAD CI 740 (SUEZ WTS), est un biocide alcalin biodispersant utilisé en traitement discontinu en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, avec un dosage de 30 l/m<sup>3</sup>, proportionnel au volume du bassin. Il est également associé aux fiches techniques, FDS et instruction ENV-S-IT-13.

Concernant le traitement de l'eau en continu, deux produits sont utilisés.

Le CONTINUUM AT4502 (ex MF2420), un produit anti-tartre et anti-corrosion (SUEZ WTS), est injecté en continu sur les deux TAR. Il est appliqué à l'aide d'une pompe de dosage, proportionnellement au débit d'eau d'appoint, avec un dosage de 25 g/m<sup>3</sup>. Ce traitement est encadré par les fiches techniques, FDS et l'instruction ENV-S-IT-10.

Le SPECTRUS OX 1203 (ex Aqualéad BC BR), produit par SUEZ WTS, est un biocide oxydant. Ce traitement est effectué via une pompe doseuse, avec une injection proportionnelle au débit d'eau d'appoint. Le dosage théorique appliqué est de 10 g/m<sup>3</sup>. Il est également encadré par les documents techniques, FDS et l'instruction ENV-S-IT-10.

Le SPECTRUS NX1422 est utilisé lors du nettoyage des pales gouttelettes.

L'ensemble des traitements décrits repose sur une justification documentée et actualisée, intégrant les seuils de déclenchement, les produits employés, leurs dosages, ainsi que les modalités d'injection, ce qui atteste d'une stratégie de prévention du risque de prolifération des

légionnelles structurée et cohérente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

**Constats :**

Le document intitulé « Analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », transmis en amont de l'inspection, présente un plan de surveillance structuré des installations. Ce plan identifie, en complément du suivi réglementaire de la concentration en *Legionella pneumophila*, un ensemble d'indicateurs physico-chimiques jugés pertinents pour le diagnostic des dérives de fonctionnement du système. Pour chaque paramètre suivi, l'exploitant a défini des valeurs cibles, des seuils d'alerte ainsi que les actions correctives à engager en cas de dépassement. Les fréquences d'analyse sont également précisées, assurant ainsi un pilotage régulier et documenté du fonctionnement de l'installation.

L'inspection des installations classées constate également le respect des fréquences mensuelles d'analyse du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* et leur bonne transmission dans l'application GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

Présence des Fiches de Données de Sécurité pour les produits de traitement utilisés

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les Fiches de Données de Sécurité pour les

produits de traitement utilisés.

L'Inspection constate la concordance entre les FDS transmises et les produits utilisés dans le traitement de l'eau en continu (CONTINUUM AT4502 et SPECTRUS OX 1203). Les récipients sont stockés sur rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Procédures écrites**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-----3.7.I.1.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

**Prescription contrôlée :**

Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une stratégie structurée de gestion du risque lié à la prolifération de Legionella pneumophila dans les circuits de ses tours aéroréfrigérantes (TAR), conforme aux exigences réglementaires et fondée sur une graduation des actions à mener en fonction des concentrations mesurées. Le protocole distingue quatre situations : une concentration inférieure à 1 000 UFC/L, la présence de flore interférente rendant le dénombrement impossible, une concentration comprise entre 1 000 et 100 000 UFC/L, et une concentration supérieure à 100 000 UFC/L.

Pour les concentrations inférieures à 1 000 UFC/L, aucune action corrective immédiate n'est requise, hormis le nettoyage annuel du circuit. La fréquence des analyses est alors mensuelle. En cas de flore interférente, l'exploitant prévoit une clause particulière imposant, si la quantification reste impossible lors d'un second prélèvement, la recherche des causes et la mise en œuvre d'actions correctives sous une semaine, suivies d'une nouvelle analyse dans un délai de 48 h à 1 semaine.

Lorsque les résultats se situent entre 1 000 et 100 000 UFC/L, des actions curatives et correctives doivent être mises en œuvre. Un nouveau prélèvement est réalisé dans un délai d'au moins 48 heures après les actions correctives, et au plus tard dans la semaine. Si trois analyses consécutives donnent des résultats  $\geq$  1 000 UFC/L, la fréquence des prélèvements est alors renforcée (tous les 15 jours) jusqu'à obtention de trois résultats consécutifs inférieurs à 1 000 UFC/L. La mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR) est exigée dans ce cas.

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L, un arrêt immédiat des installations est requis. Le nettoyage et les actions correctives sont à engager sans délai, accompagnés d'une recherche des causes de la dérive. Les prélèvements sont alors réalisés tous les 15 jours pendant trois mois. La mise à jour de l'AMR devient obligatoire, et un rapport global incluant les résultats des nouveaux prélèvements doit être transmis à l'administration dans un délai maximal de deux mois. Cette stratégie témoigne d'une organisation rigoureuse du suivi du risque légionnelles, articulée autour de seuils d'alerte clairement définis, de mesures curatives planifiées, et d'un protocole de communication structuré à destination du service des installations classées.

L'exploitant présente à l'Inspection les instructions ENV-S-IT-02, 03 et 04 relatives à cette stratégie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Entretien de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.-----3.7.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate que l'installation est maintenue propre et correctement entretenue. L'exploitant indique et justifie qu'un nettoyage des installations est réalisé annuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

**Prescription contrôlée :**

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

Le document intitulé « Analyse des risques de prolifération des légionnelles dans les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air », transmis par l'exploitant en amont de l'inspection, précise les distances séparant les installations de tout ouvrant ou prise d'air neuf à proximité.

Pour la TAR 1, située dans un environnement rural, les distances aux ouvrants les plus proches sont les suivantes :

- 8 mètres de la porte d'accès aux anciens vestiaires COOK,
- 9 mètres de la porte en sortie des locaux techniques,
- 15 mètres de la porte d'accès à la chaufferie,

- 24 mètres de la porte d'accès à la zone SDM 2,
- 50 mètres de la porte d'accès aux combles COOK.

Concernant les prises d'air neuf, la grille de ventilation naturelle pour les compresseurs d'air est située à 13 mètres, et celle de la chaufferie à 14 mètres.

Pour la TAR 3, également située dans un environnement rural, les distances aux ouvrants sont les suivantes :

- 14 mètres de la porte d'accès aux anciens vestiaires COOK,
- 15 mètres de la porte en sortie des locaux techniques,
- 14 mètres de la porte d'accès à la chaufferie,
- 23 mètres de la porte d'accès à la zone SDM 2,
- 51 mètres de la porte d'accès aux combles COOK.

Les prises d'air neuf les plus proches sont distantes de 18 mètres (grille pour les compresseurs d'air) et de 14 mètres (grille pour la chaufferie).

Ces données permettent d'apprécier l'implantation des tours aéroréfrigérantes au regard des risques de contamination des zones occupées ou ventilées, conformément aux exigences de l'arrêté du 14 décembre 2013.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 13 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

#### Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

#### Constats :

L'exploitant indique que les prélèvements destinés aux analyses de légionnelles sont effectués au niveau des bassins de récupération d'eau situés en partie basse des tours.

L'Inspection constate que ces points de prélèvements sont correctement identifiés.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 14 : Rétentions des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

#### Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **Constats :**

L'Inspection constate que les produits présents dans le local technique sont correctement disposés sur rétention. Elle relève également que les produits stockés à l'extérieur, utilisés pour le fonctionnement et le nettoyage des tours aéro-réfrigérantes (TAR), sont conservés dans des bacs plastiques étanches et fermés.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 15 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain

#### **Prescription contrôlée :**

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### **Constats :**

L'Inspection constate que les appareils de traitement et de mesure sont correctement entretenus. L'exploitant dispose par ailleurs de réserves suffisantes de produits, permettant de faire face à un besoin urgent ou à d'éventuelles irrégularités d'approvisionnement.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 16 : FDS (REACH ou règlement des produits biocides)**

**Référence réglementaire :** Autre du 18/12/2006, article Art.37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques

#### **Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage du produit sont conformes à la FDS.

**Constats :**

L'Inspection constate que les conditions de stockage, d'utilisation, d'élimination et d'étiquetage des produits sont conformes aux indications figurant dans leurs fiches de données de sécurité (FDS).

**Type de suites proposées :** Sans suite